



Rapport annuel 2024-2025 sur l'administration de la
Loi sur la protection des renseignements personnels
Du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

Rapport annuel 2024-2025 sur l'administration de la *Loi* sur la protection des renseignements personnels

Musée canadien de l'histoire

Introduction

Le Musée canadien de l'histoire soumet chaque année au Parlement un rapport annuel sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la « *Loi* ») pour dépôt conformément à l'article 72 de la *Loi*. Le présent rapport couvre l'exercice 2024-2025, la période visée allant du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* a pour objet de protéger la vie privée des individus en ce qui concerne les renseignements personnels les concernant détenus par les institutions gouvernementales et de donner aux individus un droit d'accès à ces renseignements.

Conformément aux exigences du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT), le présent rapport donne un aperçu des activités du Musée dans l'administration de ses responsabilités en vertu de la *Loi*.

Mandat

Le Musée canadien de l'histoire est une société fédérale de la Couronne responsable de deux musées nationaux : le Musée canadien de l'histoire et le Musée canadien de la guerre. La société est également responsable de l'administration de Musées numériques Canada et du Musée virtuel de la Nouvelle-France. Le mandat de la société est d'accroître la connaissance, la compréhension et le degré d'appréciation de la population canadienne à l'égard d'événements, d'expériences, de personnes et d'objets qui incarnent l'histoire et l'identité canadiennes, qu'elle a façonnées, tout en la sensibilisant à l'histoire du monde et aux autres cultures.

Le Musée canadien de l'histoire n'avait pas de filiales non opérationnelles au cours de la période visée.

Bureau de l'accès à l'information et de protection des renseignements personnels

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) est l'unité spécialisée du Musée chargée de coordonner les activités de conformité liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il fait partie du portefeuille Réconciliation, Engagement et Affaires gouvernementales.

Le Bureau de l'AIPRP est responsable du traitement de toutes les demandes de renseignements personnels soumises au Musée canadien de l'histoire. Il fournit des conseils en matière de protection des renseignements personnels à la direction générale et prépare des rapports destinés au Parlement, au Secrétariat du Conseil du Trésor et à la direction générale. Il est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques, de procédures et de processus efficaces pour veiller à ce que la société remplisse ses obligations en vertu de la *Loi*. Il représente le Musée dans les plaintes et les enquêtes menées par le Commissariat à l'information et le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, ainsi que dans toutes les demandes de la Cour fédérale découlant de questions liées à l'AIPRP.

Le Bureau de l'AIPRP est composé de la directrice de l'évaluation, de l'audit et des affaires réglementaires et de la personne responsable de l'AIPRP et de l'intégrité. Trois personnes consultantes à temps partiel ont été engagées au cours de la période visée. Celles-ci ont assuré la continuité des opérations du Bureau de l'AIPRP, mené des évaluations spécifiques des risques en matière de protection des renseignements personnels et contribué à la formation générale en matière de protection des renseignements personnels.

La société est chargée d'exercer les pouvoirs, les devoirs et les fonctions prévus par la *Loi*. Le Musée n'a conclu aucun accord de service avec une autre institution fédérale en vertu de l'Article 73.1 de la *Loi*.

Ordonnance de délégation

Conformément à l'Article 73(1) de la *Loi*, la présidente-directrice générale, en vertu de son rôle à la tête du Musée, a délégué les pouvoirs, les devoirs et les fonctions pour l'administration de la *Loi* à la directrice principale de la stratégie et à la vice-présidente, Stratégie corporative et Affaires gouvernementales¹. L'Arrêté de délégation signée et datée figure à l'Annexe A du présent rapport.

Points saillants du rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Tableau 1 : Détails des demandes de renseignements personnels complétée au cours de la période 2023-2024

Demande de protection des renseignements personnels	Nombre de jours nécessaires pour compléter	Statut	Nombre de pages divulguées
P-2023-03	379	Divulgence partielle	5 210
P-2024-01	17	Demande abandonnée	0

Au cours de la période 2024-2025, le Musée a traité une des deux (50 %) demandes de renseignements personnels reçues dans les délais prévus par la *Loi*. Au total, le Musée a reçu deux demandes de renseignements personnels au cours de la période visée, lesquelles ont été complétées au cours de l'exercice 2024-2025. La première demande a été traitée après plus de 365 jours, tandis que la seconde a été complétée dans les 30 jours.

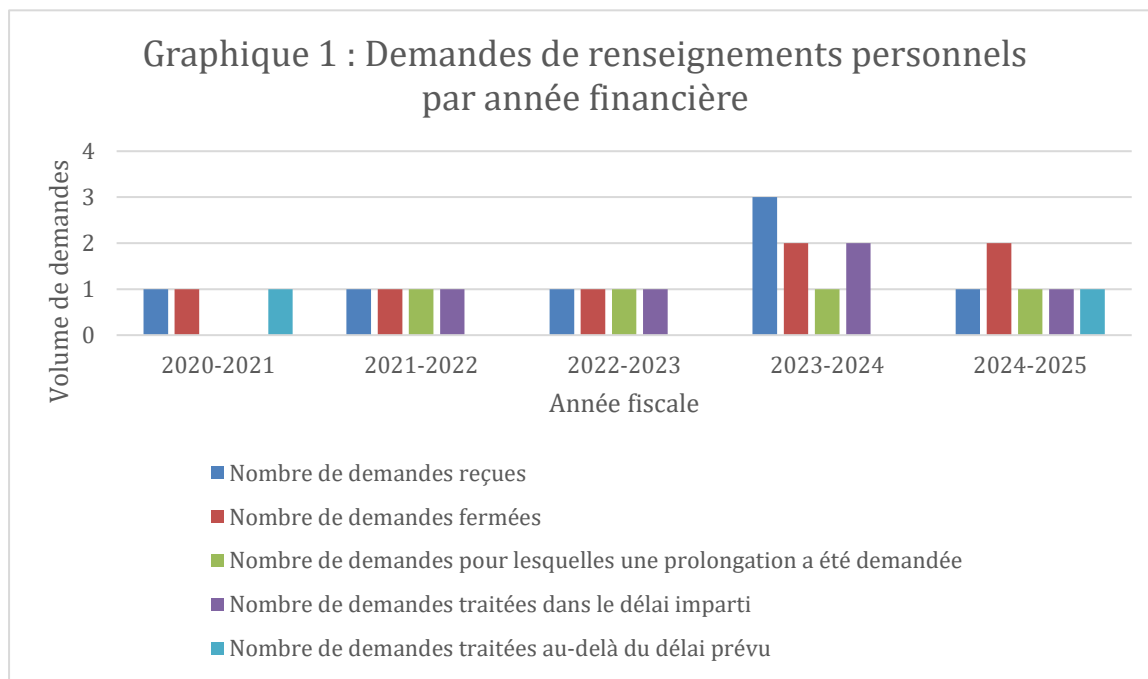
Le Musée a obtenu une prolongation pour les deux demandes. Les deux demandes traitées ont reçu des prolongations de 30 jours en raison de l'interférence avec les opérations gouvernementales en vertu de l'Article 15(a)(i) de la *Loi*. En outre, la procédure P-2024-02 a été prolongée de 30 jours en vertu de l'Article 15(a)(ii), car des consultations internes ont été nécessaires. Le dossier P-2023-03 a été complété au-delà du délai législatif, car il a fallu

¹ En mai 2024, le titre de vice-présidente, Stratégie corporative et Affaires gouvernementales, a été modifié en directrice principale de la stratégie et vice-présidente, Réconciliation, Engagement et Affaires gouvernementales. À l'exception de l'ordonnance de délégation d'autorité, le nouveau titre a été utilisé dans l'ensemble du rapport afin d'en assurer la cohérence et l'actualité.

beaucoup de temps pour le traiter en raison du grand nombre de pages à examiner (plus de 12 000 pages) et des contraintes de capacité internes.

Une des deux demandes était un report de l'exercice 2023-2024. Les deux demandes ont été traitées au cours de l'exercice 2024-2025 et aucune demande d'information personnelle n'était en cours au 31 mars 2025.

Comme le montre le Tableau 1, une des deux demandes (50 %) a été complétée avec le statut « Divulgence partielle ». 0 % des demandes complétées avait un statut « divulgation complète ». Comme le montre le Graphique 1 ci-dessous, le faible volume de demandes reçues est conforme aux données des périodes précédentes.



Aucune consultation ou demande de correction des renseignements personnels n'a été reçue par le Musée au cours de la période visée.

Plus d'information sur le processus de demande de renseignements personnels est disponible sur le [site Web du Musée](#).

Formation et sensibilisation

Les exigences relatives à la formation générale en matière de protection des renseignements personnels pour le personnel du gouvernement du Canada sont décrites dans l'Annexe B de la *Directive sur les demandes de renseignements personnels et la correction des renseignements personnels* (la *Directive*). Au cours de la période visée, le Bureau de l'AIPRP a engagé une personne consultante qui a dispensé une formation sur la protection des renseignements personnels conforme aux exigences de la *Directive*. Au total, celle-ci a organisé 11 séances de formation à l'AIPRP auxquelles ont participé 116 membres du personnel de l'ensemble de l'institution. La formation a soutenu le déploiement de la nouvelle *Politique de confidentialité* du Musée.

Dans le prolongement des séances de formation générale, le Bureau de l'AIPRP a organisé quatre séances de sensibilisation pour mieux répondre aux besoins d'équipes spécifiques au sein du Musée.

La *Directive* définit des exigences supplémentaires en matière de formation pour le personnel des Musées ayant une responsabilité fonctionnelle ou déléguée dans l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*. Le Bureau de l'AIPRP a organisé une séance de formation à l'intention des cadres du Musée pour souligner leur rôle dans le processus d'AIPRP.

Le Bureau de l'AIPRP demeure responsable de fournir des activités d'éducation et de formation. Il fournit des conseils continus au personnel et à la haute direction afin de garantir le respect des obligations législatives du Musée.

Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives

Le Bureau de l'AIPRP du Musée a mis à jour ses procédures d'évaluation des incidences sur la vie privée (EIVP) et ses procédures en cas d'atteinte à la protection des renseignements personnels afin de tenir compte des modifications apportées à la *Directive sur les pratiques en matière de protection de la vie privée* du Secrétariat du Conseil du Trésor.

Le Musée a mis en œuvre de nouvelles lignes directrices du conseil d'administration en matière d'AIPRP, couvrant les rôles et responsabilités des membres du conseil d'administration pour les demandes de renseignements personnels reçues par le Musée.

Le Musée utilise les conditions générales comme base de ses procédures de passation de marchés. Il a mis à jour ses *Conditions générales de services* pour mieux refléter la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le Musée a finalisé une nouvelle délégation de pouvoirs en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* afin de mieux refléter les politiques et directives du SCT.

Le Musée n'a pas entrepris de nouvelles collections ou d'utilisations cohérentes du numéro d'assurance sociale au cours de l'exercice 2024-2025.

Initiatives et projets visant à améliorer la protection des renseignements personnels

Le Musée a lancé un nouvel avis de confidentialité en ce qui concerne les [demandes d'emploi](#). Il continue de mettre à jour ses avis de confidentialité pour le [Musée canadien de l'histoire](#), le [Musée canadien de la guerre](#), les [adhésions](#) et les [dons financiers](#), au besoin.

Plaintes, enquêtes et vérifications

La *Loi* prévoit un système d'examen pour aider à garantir que les institutions gouvernementales respectent leurs obligations. Dans le cadre de ce système d'examen, une personne a le droit de déposer une plainte auprès du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada concernant les pratiques d'une institution gouvernementale en matière de protection des renseignements personnels. Le Commissariat enquêtera sur la question au nom de l'individu. Après l'enquête sur la plainte, le Commissariat émettra une conclusion sur la question.

Le Musée a reçu une plainte relative à la protection des renseignements personnels concernant la vidéosurveillance au cours de l'exercice 2024-2025. Il collabore avec le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada pour résoudre la plainte. En outre, il met à jour sa directive sur la vidéosurveillance et procède à une évaluation de l'impact sur la vie privée des mesures de sécurité physique.

Aucune vérification relative aux obligations du Musée en vertu de la *Loi* n'a été effectuée au cours de la période visée.

Atteintes substantielles à la vie privée

Le SCT définit une violation substantielle de la vie privée comme une violation dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle crée un risque réel de préjudice important pour une personne. Le SCT exige que les institutions gouvernementales signalent les atteintes substantielles à la vie privée au SCT et au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada.

Il n'y a eu aucune atteinte substantielle à la vie privée au cours de la période visée par le rapport et, par conséquent, aucun rapport n'a été soumis au SCT ou au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada.

Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Une évaluation des facteurs relatifs la vie privée (EFVP) est un outil permettant de déterminer si des risques pour la vie privée peuvent être présents dans des initiatives nouvelles ou existantes qui impliquent la collecte des renseignements personnels à des fins administratives.

Le Musée canadien de l'histoire a réalisé une évaluation des incidences sur la vie privée pour Raiser's Edge, un logiciel conçu pour soutenir les activités de collecte de fonds et de relations avec les personnes qui font des dons au Musée. L'EIVP a été déclenchée par une transition de la version sur site vers une nouvelle version hébergée sur des serveurs infonuagiques. Un résumé plus détaillé est disponible sur la [page Web](#) du Musée consacrée à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels.

Divulgations d'intérêt public

À la discrétion de la présidente-direction générale de l'institution, la Section 8(2)m) de la *Loi* permet la divulgation de renseignements personnels, sans consentement, si après un examen attentif, cette divulgation est jugée d'intérêt public.

Le Musée n'a fait aucune déclaration d'intérêt public au titre de la Section 8(2)(m) de la *Loi* au cours de la période visée.

Contrôle de la conformité

Le Musée contrôle en permanence le respect des activités liées à la *Loi*. Voir le Tableau 2 pour plus de détails.

Surveillance des délais de traitement des demandes de renseignements personnels

La personne responsable de l'AIPRP et de l'intégrité fournit des rapports écrits hebdomadaires à la directrice de l'évaluation, de l'audit et des affaires règlementaires, à la directrice principale de la stratégie et vice-présidente, Réconciliation, Engagement et Affaires gouvernementales sur les demandes de renseignements personnels en cours. Ce rapport indique la date d'échéance de chaque demande et précise les éventuelles prorogations accordées.

La personne responsable de l'AIPRP et de l'intégrité envoie des courriels de recherche de documents aux secteurs de programme susceptibles de détenir des documents. Si le secteur du programme ne répond pas, la personne responsable de l'AIPRP et de l'intégrité assure le suivi.

Le processus d'approbation des demandes de renseignements personnels implique la direction de l'évaluation, de l'audit et des affaires règlementaires et la directrice principale de la stratégie et vice-présidente, Réconciliation, Engagement et Affaires gouvernementales. La personne responsable de l'AIPRP et de l'intégrité fixe le calendrier de la procédure d'approbation et suit l'évolution de chaque dossier. Un suivi est effectué au besoin.

Droit d'accès du public et partage d'information

La directrice principale de la stratégie et vice-présidente, Réconciliation, Engagement et Affaires gouvernementales examine régulièrement tous les accords et arrangements de partage d'information avant qu'ils ne soient finalisés. La vice-présidente veille à ce que ces instruments prévoient des mesures appropriées de protection des renseignements personnels. Au cours de l'exercice 2024-2025, le Musée a mis à jour ses *Conditions générales de services* pour mieux prendre en compte la protection des renseignements personnels.

ANNEXE A : ORDONNANCE DE DÉLÉGATION

Loi sur la protection des renseignements personnels – Ordonnance de délégation

Conformément à l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, en tant que responsable du Musée canadien de l'histoire, je désigne par la présente les personnes occupant les postes indiqués dans l'annexe ci-jointe, ou les personnes occupant ces postes à titre intérimaire, pour exercer mes pouvoirs et fonctions en vertu de ces lois, spécifiés en regard de chaque poste.

La présente ordonnance de délégation remplace toutes les ordonnances de délégation antérieures émises en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.



Caroline Dromaguet
Présidente-directrice générale, Musée canadien de l'histoire
Date :

Date : vendredi le 02 août 2024

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS²

Délégation de pouvoirs

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* confère certains pouvoirs, obligations et fonctions à la personne occupant la fonction de présidence-direction générale du Musée canadien de l'histoire en tant que responsable d'une institution fédérale. Toutefois, en vertu du paragraphe 73(1) de la loi, cette personne responsable peut déléguer certains de ses pouvoirs, obligations ou fonctions à des cadres ou membres du personnel de l'institution. Les personnes déléguées doivent répondre à la personne responsable de l'institution de toutes les décisions qu'elles ont prises; toutefois, la responsabilité ultime incombe à la personne responsable de l'institution.

Le tableau ci-dessous énumère les sections de la loi qui peuvent être déléguées par la personne occupant la fonction de présidence-direction générale. Pour plus de clarté, une description accompagnée d'une brève explication de l'article pertinent de la loi est fournie. Les trois colonnes les plus à droite indiquent le niveau de responsabilité approprié correspondant à chaque section qui peut être déléguée.

Article et paragraphe de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	Description	Explication	Présidence-direction générale	DPS et Vice-présidence, Réconciliation, Engagement et Affaires gouvernementales	Direction l'Évaluation, de la Vérification et des Affaires réglementaires
<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>					
8(2))	Communication à des fins de recherche	Le ou la responsable d'une institution fédérale peut décider de communiquer des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée, à des fins de recherche ou de statistiques. La personne responsable doit être convaincue que les fins auxquelles les renseignements sont communiqués ne peuvent être normalement atteintes que si les renseignements sont donnés sous une forme	Oui	Oui	Oui

² * Dans le tableau de délégation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, certaines dispositions de la Loi sont marquées d'un *. Ce symbole désigne les dispositions de la Loi dont la responsabilité est déléguée uniquement à la DPS et vice-présidence, Réconciliation, Engagement et Affaires gouvernementales. En l'absence de la DPS et vice-présidence, Réconciliation, Engagement et Affaires gouvernementales, la responsabilité de ces dispositions incombe à la présidence-direction générale.

Article et paragraphe de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	Description	Explication	Présidence-direction générale	DPS et Vice-présidence, Réconciliation, Engagement et Affaires gouvernementales	Direction l'Évaluation, de la Vérification et des Affaires réglementaires
		permettant d'identifier la personne concernée et qu'un engagement écrit est reçu attestant qu'aucune communication ultérieure de renseignements permettant d'identifier la personne concernée n'aura lieu.			
8(2)m)*	Communication dans l'intérêt public ou de la personne concernée	Le ou la responsable d'une institution fédérale peut décider de communiquer des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée dans les cas suivants : • des raisons d'intérêt public justifieraient nettement la violation de la vie privée; • la personne concernée en tirerait un avantage certain.	Oui	Oui	Non
8(4)	Copie des demandes faites en vertu de l'al. (2)e)	En vertu du paragraphe 8(4), le ou la responsable d'une institution fédérale doit conserver un relevé des demandes reçues et des renseignements personnels communiqués en vertu de l'alinéa 8(2)e). Sur demande, ces renseignements doivent être communiqués au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada ³ .	Oui	Oui	Oui
8(5)*	Avis de communication dans le cas de l'al. (2)m)	Le ou la responsable d'une institution fédérale doit aviser le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada par	Oui	Oui	Non

³ En vertu de l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements personnels peuvent être communiqués sans le consentement de la personne concernée à un organisme d'enquête qui en fait la demande par écrit, aux fins de l'application de la loi ou de la tenue d'une enquête licite.

Article et paragraphe de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	Description	Explication	Présidence-direction générale	DPS et Vice-présidence, Réconciliation, Engagement et Affaires gouvernementales	Direction l'Évaluation, de la Vérification et des Affaires réglementaires
		écrit avant de communiquer des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée si l'institution estime que cela est dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de la personne concernée.			
9(1)	Relevé	En vertu du paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , le ou la responsable d'une institution fédérale doit faire un relevé des cas d'usage ou de communication de renseignements personnels non enregistrés dans un fichier de données personnelles. Dans ces cas, le ou la responsable doit joindre le relevé aux renseignements personnels en question ⁴ .	Oui	Oui	Oui
9(4)*	Usages compatibles	Une institution fédérale peut utiliser ou communiquer des renseignements personnels pour un usage qui est compatible avec les fins auxquelles les renseignements ont été recueillis à l'origine (usage compatible), mais qui ne sont pas enregistrés dans un fichier de renseignements personnels. Dans ces cas, le ou la	Oui	Oui	Non

⁴ Un fichier de renseignements personnels (FRP) décrit les renseignements personnels contenus dans les documents qui sont recueillis, utilisés ou communiqués par l'institution dans le cadre d'une fonction, d'un programme ou d'une activité particulière. Les FRP sont enregistrés auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor.

Article et paragraphe de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	Description	Explication	Présidence-direction générale	DPS et Vice-présidence, Réconciliation, Engagement et Affaires gouvernementales	Direction l'Évaluation, de la Vérification et des Affaires réglementaires
		responsable de l'institution fédérale en question doit en aviser le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada et inclure le nouvel usage compatible dans la mise à jour suivante du fichier de renseignements personnels.			
10	Renseignements personnels versés dans les fichiers de renseignements personnels	Le ou la responsable d'une institution fédérale doit verser dans des fichiers de renseignements personnels tous les renseignements personnels qui relèvent de son institution dans les circonstances suivantes : a) lorsque les renseignements personnels sont utilisés pour prendre une décision concernant une personne (utilisation à des fins administratives); b) lorsque les renseignements personnels sont marqués de façon à pouvoir être retrouvés par référence au nom d'une personne ou à toute autre indication identificatrice.	Oui	Oui	Oui
14*	Notification	En vertu de l'article 12 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , une personne peut demander la communication de ses renseignements personnels détenus par une institution fédérale. Dans un délai de trente jours, le ou la responsable de l'institution fédérale doit aviser par écrit la	Oui	Oui	Non

Article et paragraphe de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	Description	Explication	Présidence-direction générale	DPS et Vice-présidence, Réconciliation, Engagement et Affaires gouvernementales	Direction l'Évaluation, de la Vérification et des Affaires réglementaires
		personne concernée si ses renseignements personnels lui seront communiqués. Dans l'affirmative, le ou la responsable de l'institution fédérale communiquera à la personne concernée ses renseignements personnels, en tout ou en partie (c.-à-d., envoi d'une lettre de réponse).			
15	Prorogation du délai	Le ou la responsable d'une institution fédérale peut proroger de trente jours supplémentaires le délai de trente jours pour une demande de renseignements personnels si un délai supplémentaire est nécessaire pour les raisons suivantes : a) entrave au fonctionnement du gouvernement; b) temps supplémentaire nécessaire pour mener des consultations; c) temps supplémentaire nécessaire dans les cas de traduction ou de transfert sur support de substitution.	Oui	Oui	Oui
16*	Refus de communication	Le ou la responsable d'une institution fédérale peut refuser la demande de communication des renseignements personnels d'une personne. En vertu de l'article 16 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , le ou la responsable de l'institution doit aviser la personne que les documents demandés n'existent pas ou lui citer l'article ou les articles de la Loi sur lesquels le refus est fondé.	Oui	Oui	Non

Article et paragraphe de la Loi sur la protection des renseignements personnels	Description	Explication	Présidence-direction générale	DPS et Vice-présidence, Réconciliation, Engagement et Affaires gouvernementales	Direction l'Évaluation, de la Vérification et des Affaires réglementaires
17(2)b)*	Version de la communication	Le ou la responsable d'une institution fédérale fera traduire le contenu d'une demande de renseignements personnels si la traduction est nécessaire pour que la personne qui a fait la demande comprenne les documents en question.	Oui	Oui	Non
17(3)b)*	Communication sur support de substitution	Le ou la responsable d'une institution fédérale doit faire en sorte que le contenu d'une demande de renseignements personnels soit communiqué sur un support de substitution (braille, enregistrement audio), le cas échéant et dans la mesure du possible.	Oui	Oui	Non
18(2)	Exception (fichiers inconsultables) – Autorisation de refuser	Le gouverneur en conseil peut ordonner qu'un fichier de renseignements personnels (FRP) soit classé comme inconsultable s'il contient des renseignements personnels obtenus principalement à des fins d'affaires internationales et de défense, ou à des fins d'application de la loi et d'enquête. En vertu du paragraphe 18(2), le ou la responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de renseignements personnels contenus dans un fichier inconsultable.	Oui	Oui	Oui
19(1)	Exception – Renseignements personnels obtenus à titre confidentiel	Le ou la responsable d'une institution fédérale refusera de communiquer les renseignements personnels reçus à titre	Oui	Oui	Oui

Article et paragraphe de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	Description	Explication	Présidence-direction générale	DPS et Vice-présidence, Réconciliation, Engagement et Affaires gouvernementales	Direction l'Évaluation, de la Vérification et des Affaires réglementaires
		confidentiel d'un autre organisme gouvernemental (État étranger, organisation internationale d'États, province, administration municipale ou régionale, ou gouvernement autochtone).			
19(2)	Exception – Cas où la divulgation est autorisée	Le ou la responsable d'une institution fédérale peut communiquer des renseignements personnels obtenus à titre confidentiel si l'organisation d'origine consent à la communication ou rend les renseignements publics.	Oui	Oui	Oui
20	Exception – Affaires fédéro-provinciales	Le ou la responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de renseignements personnels si leur divulgation risque de nuire aux affaires fédéro-provinciales.	Oui	Oui	Oui
21	Exception – Affaires internationales et défense	Le ou la responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de renseignements personnels si leur divulgation est préjudiciable à la conduite des affaires internationales et à la défense.	Oui	Oui	Oui
22(1)	Exception – Enquêtes	Le ou la responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de renseignements personnels si leur divulgation est préjudiciable à l'application de la loi, aux enquêtes ou à la sécurité.	Oui	Oui	Oui
22(2)	Fonctions de police provinciale ou municipale	Le ou la responsable d'une institution fédérale doit refuser la communication de	Oui	Oui	Oui

Article et paragraphe de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	Description	Explication	Présidence-direction générale	DPS et Vice-présidence, Réconciliation, Engagement et Affaires gouvernementales	Direction l'Évaluation, de la Vérification et des Affaires réglementaires
		renseignements personnels obtenus ou préparés par la Gendarmerie royale du Canada dans l'exercice de fonctions de police province ou municipale lorsque le gouvernement du Canada consent à ne pas divulguer ces renseignements personnels en vertu d'une entente conclue sous le régime de l'article 20 de la <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> .			
22.3*	Exception – <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i>	La <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i> (LPFDAR) permet aux fonctionnaires de divulguer des actes répréhensibles sur leur lieu de travail. En vertu de l'article 22.3 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , le ou la responsable d'une institution fédérale doit refuser la communication de renseignements personnels révélés dans le cadre des processus de divulgation d'actes répréhensibles et d'enquête sur des actes répréhensibles.	Oui	Oui	Non
23	Exception – Enquêtes de sécurité	Le ou la responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de renseignements personnels recueillis ou préparés par un organisme d'enquête dans le but de déterminer s'il convient d'accorder une habilitation de sécurité, si cette divulgation	Oui	Oui	Oui

Article et paragraphe de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	Description	Explication	Présidence-direction générale	DPS et Vice-présidence, Réconciliation, Engagement et Affaires gouvernementales	Direction l'Évaluation, de la Vérification et des Affaires réglementaires
		révèle l'identité de la personne (la source) qui a fourni les renseignements à l'organisme d'enquête.			
24	Exception – Individus condamnés pour une infraction	Le ou la responsable d'une institution fédérale peut refuser de communiquer des renseignements personnels recueillis ou obtenus par le Service correctionnel du Canada ou la Commission des libérations conditionnelles du Canada si cela risque de nuire à la réadaptation de la personne délinquante ou si ces renseignements ont été obtenus à titre confidentiel.	Oui	Oui	Oui
25	Exception – Sécurité des individus	Le ou la responsable d'une institution fédérale peut refuser de communiquer des renseignements personnels dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des personnes.	Oui	Oui	Oui
26	Exception – Renseignements concernant un autre individu	Le ou la responsable d'une institution fédérale peut refuser de communiquer des renseignements personnels concernant une autre personne que celle qui a demandé les renseignements. Le ou la responsable d'une institution fédérale doit refuser de communiquer ces renseignements lorsque l'article 8 l'interdit.	Oui	Oui	Oui
27	Exception – Renseignements protégés : avocats et notaires	Le ou la responsable d'une institution fédérale peut refuser de communiquer des renseignements personnels qui sont	Oui	Oui	Oui

Article et paragraphe de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	Description	Explication	Présidence-direction générale	DPS et Vice-présidence, Réconciliation, Engagement et Affaires gouvernementales	Direction l'Évaluation, de la Vérification et des Affaires réglementaires
		protégés par le secret professionnel de l'avocat, de l'avocate, ou encore, du ou de la notaire.			
27.1	Exception – Renseignements protégés : brevets et marques de commerce	Le ou la responsable d'une institution fédérale peut refuser de communiquer le contenu de discussions confidentielles sur les brevets ou les marques. Consulter aussi l'article 16.1 de la <i>Loi sur les brevets</i> ou l'article 51.13 de la <i>Loi sur les marques de commerce</i> .	Oui	Oui	Oui
28*	Exception – Documents médicaux	Le ou la responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication des renseignements personnels concernant l'état physique et mental si cela est dans l'intérêt de la personne concernée.	Oui	Oui	Non
33(2)*	Droit de présenter des observations	Au cours d'une enquête du Commissariat à la protection de la vie privée, le ou la responsable de l'institution fédérale concernée a la possibilité de représenter son institution.	Oui	Oui	Non
35(4)*	Communication accordée	A l'issue d'une enquête, le Commissariat à la protection de la vie privée peut émettre des conclusions demandant à la personne responsable d'une institution fédérale de communiquer des renseignements personnels, en tout ou en partie, à la personne qui en a fait la demande.	Oui	Oui	Non
51(2)b)*	Règles spéciales	Dans le cas où un refus de communication de documents est examiné par la Cour fédérale, le	Oui	Oui	Non

Article et paragraphe de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	Description	Explication	Présidence-direction générale	DPS et Vice-présidence, Réconciliation, Engagement et Affaires gouvernementales	Direction l'Évaluation, de la Vérification et des Affaires réglementaires
		ou la responsable d'une institution fédérale ou la personne déléguée peut demander que la procédure se déroule dans la région de la capitale nationale.			
72(1)	Rapport annuel des institutions fédérales	À la fin de chaque exercice financier, le ou la responsable d'une institution fédérale ou la personne déléguée doit établir un rapport annuel au Parlement sur les activités institutionnelles entreprises au cours des 12 mois précédents en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> .	Oui	Oui	Oui
<i>Règlement sur la protection des renseignements personnels⁵</i>					
9	Fournir des installations convenables et fixer un moment pour la consultation des renseignements personnels	Une personne peut demander de consulter sur place ses renseignements personnels. Dans ce cas, le ou la responsable de l'institution fournira des installations convenables pour la consultation sur place à un moment qui convient à l'institution et à la personne concernée.	Oui	Oui	Oui
11(2)	Notification concernant l'apport des corrections demandées	En vertu de l'article 11 du <i>Règlement sur la protection des renseignements personnels</i> , une personne peut demander la correction de ses renseignements personnels. Lorsque l'institution accepte de corriger les renseignements personnels, le ou la responsable de l'institution en avise la personne concernée	Oui	Oui	Oui

⁵ <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-83-508/index.html>

Article et paragraphe de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	Description	Explication	Présidence-direction générale	DPS et Vice-présidence, Réconciliation, Engagement et Affaires gouvernementales	Direction l'Évaluation, de la Vérification et des Affaires réglementaires
		ainsi que tout tiers ou toute institution fédérale à qui l'institution fédérale a communiqué les renseignements personnels.			
11(4)	Notification concernant le refus d'apporter les corrections demandées	En vertu de l'article 11 du <i>Règlement sur la protection des renseignements personnels</i> , une personne peut demander la correction de ses renseignements personnels. Lorsque l'institution refuse d'apporter la correction en tout ou en partie, le ou la responsable de l'institution joint une note aux renseignements personnels indiquant que la correction a été demandée, mais n'a pas été apportée. Conformément au paragraphe 11(4), le ou la responsable de l'institution avise alors la personne concernée ainsi que tout tiers ou toute institution fédérale à qui l'institution fédérale a communiqué les renseignements personnels que la correction a été refusée et qu'une mention a été ajoutée.	Oui	Oui	Oui
13(1)	Communication de renseignements concernant l'état physique ou mental d'un individu	Lorsqu'une personne demande des renseignements personnels concernant son état physique ou mental, le ou la responsable de l'institution fédérale dont relèvent ces renseignements peut autoriser leur communication à une ou un médecin, ou à une ou un psychologue en situation légale d'exercice, pour leur	Oui	Non	Non

Article et paragraphe de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	Description	Explication	Présidence-direction générale	DPS et Vice-présidence, Réconciliation, Engagement et Affaires gouvernementales	Direction l'Évaluation, de la Vérification et des Affaires réglementaires
		permettre de donner leur avis sur la question de savoir si la communication de ces renseignements irait à l'encontre de l'intérêt supérieur de la personne concernée.			
14	Les renseignements personnels concernant l'état physique ou mental peuvent être communiqués à la personne qui en fait la demande en présence d'une ou d'un médecin, ou d'une ou d'un psychologue en situation légale d'exercice	Le ou la responsable de l'institution fédérale dont relèvent les renseignements peut demander à une personne qui obtient l'accès à ses renseignements personnels concernant son état physique ou mental de consulter ces renseignements en présence d'une ou d'un médecin, ou d'une ou d'un psychologue en situation légale d'exercice, afin qu'ils puissent les lui expliquer ou lui donner des éclaircissements à leur sujet.	Oui	Non	Non